



## DÉCISION N° 2024-06-03

**Objet : HEURES SUPPLEMENTAIRES EXCEPTIONNELLES – ELECTIONS EUROPEENNES DU 9 JUIN 2024**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-15 et L5211-10,

**VU** le décret 2002-60 du 14 janvier 2022 relatif aux heures supplémentaires,

**VU** le décret 2011-184 du 15 avril 2011 qui stipule dans son article 55 que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifie et pour une période limitée, le contingent mensuel maximum de 25 heures peut être dépassé ».

**VU** la délibération 2021.06.05 du 23 juin 2021 portant sur les indemnités horaires pour les travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

**CONSIDERANT** la tenue des élections européennes du 9 juin 2024 qui présente un caractère exceptionnel,

Le Maire d'Émerainville,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Que les agents de catégories B et C ayant travaillé à la mise en place et au déroulement des élections européennes du 9 juin 2024 pourront bénéficier du paiement des heures supplémentaires effectuées.

**Article 2 :** Que le paiement de ces heures s'effectuera sur une période limitée, soit les mois de juin et juillet 2024 sur une thématique exceptionnelle, les élections.

**Article 3 :** Que conformément à la réglementation en vigueur, le contingent mensuel maximum de vingt-cinq (25) heures pourra être dépassé en fonction du temps de travail effectif des agents.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de TORCY,
- Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie Principale de CHELLES.

Fait à Émerainville, le 4 juin 2024

Le Maire,

Alain KELYOR



REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2024

Application agréée E-legalite.com